

FR_GERICHTE 502 2015 243 vom 29. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_243

FR: FR_GERICHTE 502 2015 243 du 29 février 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2015 243 del 29 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung in Strafsachen

Erwägungen

E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 139 IV 199 c. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Fribourg, est la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice ; RSF 130.1]). Lorsque, comme en l'espèce, le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas CHF 5'000.-, un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP). Le montant litigieux correspond à la différence entre le montant réclamé par le défenseur d'office et la somme allouée par la décision Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 attaquée (BSK StPO-STEPHENSON/THIRIET, art. 395 n. 6). En l'espèce, il s'élève à CHF 4'037.- (9690.70-5653.70), de sorte que le Vice-Président statuera seul sur le recours. En outre, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le défenseur d'office et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2

a) Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Comme celle d'un avocat choisi, l'activité du défenseur d'office ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. L'intéressé doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail

qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3a; également BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 723 s.). Il est donc reconnu que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En ce qui concerne le critère de l'utilité, l'autorité qui statue peut être amenée à considérer qu'un avocat diligent consacrerait à la défense d'un client un nombre d'heures inférieur à celui allégué par le mandataire d'office et à réduire en conséquence l'indemnité à laquelle il prétend (dans ce sens: RJN 2003 p. 263, consid. 2a). Par ailleurs, seules sont prises en considération les opérations qui sont en rapport direct avec la procédure; dans ce contexte, l'avocat doit veiller au respect du principe de la proportionnalité (HAUSER/SCHWERI/ HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., 2005, p. 570). D'une part, on doit exiger de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il se concentre sur les points essentiels. Le défenseur est tenu d'examiner la nécessité de démarches procédurales de manière critique et appropriée à la cause. Il n'y a dès lors pas lieu d'indemniser des démarches superflues ou excessives. D'autre part, le défenseur est tenu d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge n'est justifiée que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (BK - FELLMANN, art. 394 CO n° 426; RFJ 2000 p. 117 ss, consid. 5). Enfin sont exclues des opérations prises en compte toutes démarches qui constitueraient un soutien moral ou une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès (RFJ 2002 consid. 2c et la jurisprudence citée).

b) aa) Dans le canton de Fribourg, le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif concernant les indemnités allouées aux défenseurs d'office en matière d'assistance judiciaire (cf. art. 143 al. 2 LJ; ATF 139 IV 261). Les art. 56 et ss du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 (RJ; RSF 130.11) règlent notamment, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté (CHF 180.-; art. 57 al. 2 RJ), les critères de fixation (art. 57 al. 1 RJ), les débours (art. 58 RJ), etc. A noter que, depuis le 1er juillet 2015, certaines dispositions ont été modifiées sans effet rétroactif faute de disposition transitoire. Tribunal cantonal TC Page 4 de 10 bb) Jusqu'au 1er juillet 2015, les principes d'indemnisation découlant de la loi et de la jurisprudence étaient les suivants. L'indemnité équitable allouée au défenseur-e d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire (art. 57 al. 1 aRJ). Les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit (art. 58 al. 1 aRJ). Il est calculé 40 centimes par photocopie isolée; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, ce montant par copie peut être réduit (art. 58 al. 2 aRJ). Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le temps y consacré, sont fixées conformément aux articles 76 et suivants du présent règlement (art. 58 al. 3 aRJ), étant précisé que ces dispositions ne traitent que des déplacements hors de la localité dans laquelle est située l'étude. La jurisprudence cantonale avait alors arrêté l'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la localité où se trouvait l'étude à CHF 15.- (RFJ 2005 70 consid. 8.f). Sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit, selon la pratique qui applique par analogie ce qui est reçu en matière de dépens, à un paiement forfaitaire de

CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 aRJ). L'indemnité horaire s'élève à CHF 180.- et elle est réduite si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire (art. 57 al. 2 aRJ). Selon la pratique, il est possible de réduire l'indemnité horaire à CHF 120.-/heure, ce montant figurant désormais à l'art. 57 al. 2 nRJ. cc) Dès le 1er juillet 2015, les principales modifications sont les suivantes. S'agissant des frais de copie, de port et de téléphone, une fixation forfaitaire à 5 % de l'indemnité de base a été prévue (cf. art. 58 al. 2 RJ). Le nouvel art. 77 al. 4 RJ prévoit une indemnité forfaitaire de CHF 30.- aller-retour pour les déplacements à l'intérieur de la localité où se trouve l'étude. Le tarif horaire de l'avocat-stagiaire a été arrêté à CHF 120.- (art. 57 al. 2 RJ).

E. 3

Dans la décision attaquée, le Ministère public a ramené à 1'385 minutes le temps nécessaire à l'étude du dossier, aux entretiens avec le client et aux auditions, au lieu des 2'515 minutes réclamées. Pour ces mêmes opérations, il a également réduit le temps consacré par l'avocat-stagiaire à 200 minutes au lieu de 260. Il a retenu le forfait de CHF 15.- par vacation en ville de Fribourg au lieu des CHF 30.- requis et a comptabilisé 815 copies (147+141+522) à CHF 0.30 et le solde de 305 à CHF 0.40. Sur la liste de frais corrigée, on constate en outre qu'il a supprimé les frais de constitution de dossier (CHF 20.-), 90 minutes pour « préparation et rédaction requête AJ au MP » le 1er juillet 2013, 160 minutes pour « rédaction requête de libération » le 2 juillet 2013, 20 minutes pour « examen dossier (TMC) » le 3 juillet 2013.

E. 4

septembre 2013. L'organisation interne de l'étude ne doit pas engendrer de frais plus importants. Ainsi, les 60 minutes accordées paraissent équitables. Le 26 février 2015, la recourante a requis 120 minutes pour l'examen des nouvelles pièces au dossier. Le Ministère public a réduit ce temps à 60 minutes. Cette réduction reste dans le cadre du pouvoir d'appréciation de ce dernier, étant précisé que du temps pour examiner le dossier lui a régulièrement été octroyé. Il en va de même des opérations du 16.06.2015 « examen dossier et préparation séance MP », réduites de 120 à 60 minutes. L'entretien avec client avant et après séance du 16.06.2015 réduit à 30 minutes était suffisant; d'ailleurs durant la confrontation devant le Ministère public, le prévenu a le plus souvent confirmé ses déclarations ou admis certaines des infractions ou déclaré ne plus s'en souvenir. Les opérations des 20 et 27 juillet 2015 requises en lien avec l'avis de prochaine clôture étaient nécessaires; la réduction du temps consacré à « l'examen du dossier, préparation et rédaction observations sur suite de la procédure au MP » de 45 à 30 minutes ne paraît cependant pas arbitraire. Le Ministère public a en effet encore accordé les 10 minutes requises pour la rédaction des observations, portant ainsi le temps global consacré à ces observations à 40 minutes ce qui est suffisant au vu des déterminations finalement déposées portant essentiellement sur la peine (DO onglet 9). La prise de connaissance des deux ordonnances (pénale et de classement) a été réduite à 10 minutes au lieu des 20 requises. Les ordonnances sont relativement succinctes, et notifiées peu de temps après le dépôt des observations sur l'avis de prochaine clôture, de sorte que la réduction opérée apparaît justifiée. Enfin, la recourante a indiqué de nombreux téléphones à la prison, à l'interprète ou à des autorités, justifiés selon elle pour organiser les visites, la consultation du dossier ou la tenue de séance. Elle a précisé qu'elle avait elle-même procédé à ces opérations. Or, ces opérations entrent typiquement dans la gestion administrative du dossier, soit dans le forfait « correspondance et téléphone » prévu à l'art. 67 RJ applicable par analogie. En outre, ce type d'opérations devrait même entrer dans l'activité d'un secrétariat, ce qui est

usuellement le cas, et ne saurait dès lors être indemnisé au tarif d'un avocat. Il en va de même pour les correspondances au client ou aux autorités visant par exemple à transmettre des écritures. La liste de frais sera corrigée en conséquence, avec mention d'un « c » à côté de l'opération. En particulier, tous les courriers au client en lien avec une écriture à l'autorité dont copie lui a été remise entreront dans le forfait « correspondance et téléphone », un simple mémo étant d'ailleurs largement suffisant. Enfin, plusieurs emails à la prison et téléphones au/du service de probation ont été annotés (notamment, opérations des 15.07.2013, 05.08.2013, 07.08.2013, 27.08.2013, 30.08.2013); ces opérations n'ont pas été spécifiquement justifiées par la recourante et l'on ne perçoit pas d'emblée leur absolue nécessité pour l'instruction. Au lieu d'être purement et simplement supprimées, elles entreront aussi dans le forfait « correspondance et téléphones ». Ce forfait sera arrêté à CHF 500.- l'affaire n'étant pas d'une ampleur exceptionnelle. c) La recourante reproche encore au Ministère public d'avoir comparé son activité à celle de sa consoeur, défenseur d'office de l'autre coprévenu. Ce procédé n'est pas abusif. Au contraire, face à des situations similaires, une comparaison peut s'avérer utile pour déterminer le caractère raisonnable de l'activité du défenseur d'office. En l'espèce, une telle comparaison a permis au Ministère public de souligner le caractère pléthorique de l'activité menée par la recourante; il a Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 précisé que l'indemnité demandée était 4.5 fois supérieure à celle de sa consoeur et que même corrigée elle demeurait 2.5 fois au-dessus de celle obtenue par sa consoeur. Une telle constatation n'est pas inappropriée. Elle garde tout son sens en dépit du fait que l'autre coprévenu n'avait pas contesté sa détention, les opérations en lien avec la détention ne pouvant raisonnablement pas justifier à elles seules une telle différence. D'ailleurs, de façon générale, il est rappelé à la recourante que tout ce qui précède doit être lu dans une vision d'une défense d'office efficiente et surtout critique quant aux opérations nécessaires à accomplir par le défenseur d'office. Même si celui-ci fournit ses prestations en premier lieu dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il le fait toutefois aussi dans l'intérêt de l'Etat. Cette vision critique de son mandat semble en partie échapper à la recourante quand elle soutient que chacune des opérations menées était parfaitement justifiée, eu égard à ses devoirs professionnels. Le défenseur d'office doit, au contraire, trouver un juste équilibre entre le respect de ses devoirs d'avocat et la gestion efficiente de tels mandats, ce que semble d'ailleurs avoir réussi à accomplir la défenseure d'office de l'autre coprévenu à moindres frais.

E. 5

a) La recourante reproche encore au Ministère public de ne pas lui avoir alloué l'intégralité de ses débours, en particulier CHF 20.- pour constitution du dossier, CHF 30.- pour les déplacements à Fribourg selon l'art. 77 al. 4 RJ, CHF 0.40 par copie et non CHF 0.30 comme retenu pour une partie des copies. Elle soutient enfin que le nouvel art. 58 al. 2 RJ est contraire au droit fédéral. b) Les frais de clôture et archivage, CHF 50.- (28.08.2015), ont été accordés par le Ministère public. Il n'y a pas lieu d'y revenir. S'agissant des frais de constitution de dossier, la pratique est fluctuante; ils sont en règle générale considérés comme des frais administratifs d'une étude et donc entrant dans les frais généraux. Toutefois, dans la mesure où la Chambre pénale facture de tels frais à titre de débours dans ces décisions, le Vice-Président ne perçoit pas pourquoi ils devraient être refusés aux justiciables. c) S'agissant des frais de copies, la recourante a demandé 1'115 copies, nombre que le Ministère public a qualifié de « vertigineux ». A l'instar de celui-ci, la Chambre constate que la recourante reproduit régulièrement à l'appui de ses écritures des pièces déjà en possession de l'autorité ou émanant de celle-ci (cf. bordereau ad requête de libération

DO 7213). Dans ces conditions, le Ministère public n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en accordant CHF 0.30 pour 810 copies, soit celles qui ont été faites ensemble (147+141+522) et CHF 0.40 pour le solde. d) S'agissant des déplacements à l'intérieur de la localité où est sise l'étude, un forfait de CHF 15.- est accordé (RFJ 2005 p. 70 ss) pour les opérations antérieures au 1er juillet 2015; le nouveau forfait de CHF 30.- aller-retour prévu par l'art. 77 al. 4 RJ n'est applicable que depuis le 1er juillet 2015 et la liste de frais ne contient que des déplacements avant cette date. Il était correct de corriger la liste de frais en ce sens. e) aa) Selon la jurisprudence, les tribunaux cantonaux ont l'obligation, sur demande du recourant, de contrôler à titre préjudiciel la compatibilité du droit cantonal applicable avec la Constitution fédérale (ATF 127 I 185 consid. 2 p. 187 s.; 117 Ia 262 consid. 3a p. 265 s., arrêt 2C_747/2010 du 7 octobre 2011 consid. 4). Si, à l'issue d'un tel contrôle, la norme s'avère inconstitutionnelle, la juridiction compétente ne saurait formellement annuler celle-ci, mais pourrait modifier la décision qui l'applique (arrêt 2C_1016/2011 du 3 mai 2012 consid. 6.1 non publié in ATF 138 I 196; pour tout le paragraphe arrêt TF du 10 juillet 2015 6B_856/2014). Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 bb) En l'espèce, le nouvel art. 58 al. 2 RJ ne s'applique qu'aux opérations depuis le 1er juillet 2015, date de son entrée en vigueur en l'absence d'effet rétroactif. Le Ministère public n'en a pas fait application. Dans ces conditions et faute d'intérêt, il ne sera pas procédé à un examen de la constitutionnalité de cette disposition, un examen abstrait étant par ailleurs exclu.

E. 6

Vu ce qui précède, la liste de frais corrigée sera arrêtée comme suit: 1'440 minutes au tarif de l'avocat (CHF 4'320.-), 200 minutes à celui du stagiaire (CHF 400.-), forfait « correspondance et téléphones » par CHF 500.-, 810 copies à CHF 0.30 (CHF 243.-), 305 copies à CHF 0.40 (CHF 122.-) et débours, par CHF 314.90. L'indemnité accordée à la recourante sera ainsi fixée à CHF 5'899.90, TVA par CHF 472.- en sus. Il s'ensuit que le recours doit partiellement être admis et la décision attaquée modifiée en ce sens.

E. 7

Les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-), seront répartis par moitié, la recourante n'ayant pas eu entièrement gain de cause sur ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP). (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 le Vice-président arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le ch. 1 de la décision du 23 octobre 2015 sera modifié et prendra la teneur suivante: « 1. En application des art. 135 CPP et 143 al. 2 LJ, l'indemnité allouée à A._____ en sa qualité de défenseur d'office de B._____ est fixée à CHF 5'899.90, TVA par CHF 472.- en sus. » II. Les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-), sont mis par moitié à la charge de A._____ (CHF 200.-) et de l'Etat (CHF 200.-). III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 février 2016/cfa Président Greffière